

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 11/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DECAPAGE INDUSTRIEL**

ZI de La Casserie  
ZI de La Casserie  
25490 Dampierre-Les-Bois

Références : -  
Code AIOT : 0005900211

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement DECAPAGE INDUSTRIEL implanté ZI de la Casserie ZI de La Casserie 25490 Dampierre-les-Bois. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société Décapage Industriel a été placée en liquidation judiciaire (SCP Daval Hérodin) par le Tribunal de commerce le 5 octobre 2021. Une mise en demeure, en date du 30 août 2022, a été prise à l'encontre du Liquidateur judiciaire afin que celui-ci effectue les opérations prévues à l'article R 512-75-1 du Code de l'environnement, comprenant en particulier :

- la mise en sécurité du site (notamment enlèvement des déchets et coupure des alimentations des utilités),
- le diagnostic de l'état des milieux et la réalisation du mémoire de réhabilitation.

La SCP Daval Hérodin a indiqué à Monsieur le Préfet du Doubs, par courrier en date du 3 octobre 2022 (référence 2C11002269616), que le résultat de la liquidation des actifs ne permettait pas de répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise de demeure.

La visite d'inspection réalisée en septembre 2024 visait à constater l'état actuel du site, en particulier concernant l'évacuation des déchets qui avaient été accumulés sur le site ainsi que la coupure des utilités.

La liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 1er octobre 2024. L'ancien dirigeant de la société Décapage Industriel (SIREN 876350133), Chantal DESJOURS, est également le gérant actuel de la SCI du Moulin (SIREN 399841006), propriétaire du terrain ayant accueilli les activités de la société Décapage Industriel ; en conséquence, la SCI du Moulin est considérée comme détentrice et responsable des déchets présents sur le terrain. Elle ne peut pas non plus être considérée comme étrangère à la pollution des sols. (article L. 556-3 du code de l'environnement)

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECAPAGE INDUSTRIEL
- ZI de la Casserie ZI de La Casserie 25490 Dampierre-les-Bois
- Code AIOT : 0005900211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Décapage Industriel exerçait une activité de décapage thermique de pièces métalliques provenant de l'industrie à l'aide de deux fours à pyrolyse. L'inspection a porté sur toutes les parties du site arrêté.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	gestion des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-3-I	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	10 jours
2	gestion des pollutions de sol	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.556-3 II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site comporte un stockage de déchets en bigs-bags et en fûts, issu de l'activité anciennement exercée (cf photos) et des pollutions du sols apparentes à plusieurs endroits.

Les branchements électricité et gaz apparaissent coupés.

La rivière La Feschotte circule à proximité immédiate du site et le stockage des déchets est situé du côté du ruisseau, à même le sol non revêtu et sans sécurisation particulière permettant de protéger le cours d'eau (en particulier aucune rétention des eaux météoriques ni réseau de collecte des eaux de ruissellement).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-3-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques, responsabilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
<b>Constats :</b>  Sur le site nous avons constaté la présence de déchets comprenant en particulier: - 5 bigs-bags entièrement remplis de gravats divers. Ces bigs-bags sont stockés sur l'arrière de l'établissement, sous un auvent (à l'abri des précipitations), mais ne sont pas fermés (cf photos), - 6 fûts de 200 litres, pleins, dont 5 sont stockés sur l'arrière de l'établissement sous l'auvent, à côté des bigs-bags mentionnés. Un fût (muni d'un couvercle) est stocké sur l'avant de l'établissement et est directement exposé aux intempéries. - des déchets divers répartis sur l'ensemble de la surface de la zone extérieure du site comprenant des déchets métalliques, des bidons en matières plastiques (volume de l'ordre de quelques litres), des palettes en bois, des gravats constitués de terres, pierres et d'un déchet pulvérulent blanc et quelques déchets du type ménagers, épars.  Il convient de signaler la proximité immédiate au site du cours d'eau La Feschotte. Étant donné que l'ancien dirigeant de la société Décapage Industriel (SIREN 876350133), Chantal DESJOURS, est également le gérant actuel de la SCI du Moulin (SIREN 399841006), propriétaire du terrain ayant accueilli les activités de la société Décapage Industriel, la SCI du Moulin est considérée comme détentrice et responsable des déchets présents sur le terrain. (article L. 556-3 du code de l'environnement).  Cet abandon de déchets est passible du paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de l'article L. 541-3-I du code de l'environnement dans un délai déterminé.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Une mise en demeure de procéder à l'évacuation des déchets sous un mois ainsi que le paiement d'une amende de 1000 € sont proposés au préfet. La SCI du Moulin dispose d'un délai de dix jours, compté à réception du présent rapport, pour présenter ses observations, écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Amende
<b>Proposition de délais :</b> 10 jours

**N° 2 : gestion des pollutions de sol**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.556-3 II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques, responsabilité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. - En cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement et par le ministre chargé de l'urbanisme à un établissement public foncier ou, en l'absence d'un tel établissement, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Lorsqu'un établissement public foncier ou l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande.</p> <p>On entend par responsable, par ordre de priorité :</p> <p>1° Pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'article L. 165-2, une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation nucléaire de base, le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou la personne désignée aux articles L. 512-21 et L. 556-1, chacun pour ses obligations respectives. Pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ;</p> <p>2° A titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution.</p>
<b>Constats :</b>

La procédure de liquidation judiciaire menée par la SCP Daval Hérodin a été clôturée par le tribunal de commerce sans qu'un diagnostic des sols et sous-sols ni une éventuelle dépollution pour l'usage futur déterminé ait été réalisé.

Considérant la clôture précédée de l'impécuniosité de la liquidation (dont le produit n'aura permis au final que la mise en paiement des salaires des anciens salariés de l'entreprise), il apparaît que l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la SCP Guyon Daval (devenue SCP Daval Hérodin), en date du 30 août 2022, devient de fait caduque.

Sur le site nous avons constaté que le sol est par différents endroits marqué par une présence d'hydrocarbures perceptibles au touché et dégageant une odeur caractéristique.

Nous avons également constaté la présence d'une zone présentant une coloration caractéristique d'une pollution, en particulier par des hydrocarbures, de plusieurs mètres-carrés, située sur la façade avant du bâtiment industriel ayant pu correspondre à la zone de chargement/déchargement des camions.

Par ailleurs la rivière La Feschotte est située à proximité immédiate du site industriel et représente un enjeu à protéger.

Il convient de préciser qu'une proposition d'usage futur a déjà été communiquée au maire de la commune par l'ancien exploitant du site qui est également la gérante de la SCI du Moulin, propriétaire des terrains d'assiette.

Cette proposition consiste en un usage industriel du site.

Enfin il convient de mentionner qu'un tiers a fait réaliser dans le cadre d'une projet de cession-acquisition en 2023, un premier diagnostic de la pollution des sols qui apparaît cependant incomplet car ne comprenant pas les investigations concernant l'ensemble des substances susceptibles d'avoir été utilisées par la société Décapage industriel et sur les différents milieux cibles (dont également la rivière La Feschotte). Ce diagnostic des sols a montré la présence de polluants dans les sols, de type hydrocarbures volatils, métaux (notamment mercure), HAP (notamment naphthalène) et COHV ainsi que de potentielles voies de transfert de type inhalation de volatils des sols, ingestion d'eau, inhalation de vapeurs et contact douche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Etant donné que l'ancien dirigeant de la société Décapage Industriel (SIREN 876350133), Chantal DESJOURS, est également le gérant actuel de la SCI du Moulin (SIREN 399841006), propriétaire du terrain ayant accueilli les activités de la société Décapage Industriel, la SCI du Moulin ne peut pas être considérée comme étrangère à la pollution des sols (article L. 556-3 du code de l'environnement).

Compte tenu des constats effectués sur le site et des conclusions du diagnostic de 2023, il est proposé de mettre en demeure la SCI du Moulin de s'assurer que l'état des sols des terrains

impliqués ne présente pas de risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte (à savoir un usage futur industriel sur site et les usages constatés hors site):

\* sous un délai de 2 mois : transmission du calendrier des investigations prévues;

\* sous un délai de 6 mois : transmission des résultats des investigations; s'il ne peut pas être exclu que l'état des sols des terrains impliqués ne présente pas de risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte (à savoir un usage futur industriel sur site et les usages constatés hors site), propositions de mesures de gestion complémentaires;

\* sous un délai de 3 ans : mise en œuvre des mesures de gestion définies.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois